
Loi 27 modernisant le régime de santé et de sécurité du travail



Depuis janvier 2024, au Québec, les employeurs ont l'obligation d'identifier, d'analyser et d'inclure les risques psychosociaux (RPS) dans leur programme de prévention en vue d'élaborer des plans d'action.

Et il faudra s'y conformer d'ici le 6 octobre 2025.

Identification, analyse et suivi des facteurs de risques psychosociaux en milieu de travail.

Suite à l'adoption de la Loi 27 modernisant la Loi sur la santé et la sécurité au travail au Québec, tout employeur a le devoir de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité psychique et physique des travailleurs (LSST, Art. 51). **Depuis janvier 2024, les employeurs de 20 employés et plus ont l'obligation, dans leur programme de prévention, d'identifier et d'analyser les risques psychosociaux liés au travail**, au même titre que les autres risques à la santé et à la sécurité auxquels les travailleurs et travailleuses de son entreprise peuvent être exposé(e)s.

Ces risques et facteurs de risques portent sur des situations de travail et non sur les caractéristiques personnelles des individus. Selon la définition de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les facteurs psychosociaux liés au travail correspondent à des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales. Les principaux facteurs psychosociaux liés au travail sont la charge de travail, l'autonomie décisionnelle, le soutien social, la reconnaissance et la justice organisationnelle.

La loi 27 spécifie les obligations légales de l'employeur en ce qui concerne la prévention de la violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, y compris pour le personnel en télétravail (art 51.16, LSST). Il doit ainsi gérer de façon à prévenir toute forme de harcèlement discriminatoire, de violence et tout autre risque à la santé mentale.

Facteurs de risques psychosociaux

- La charge de travail
- Le soutien des collègues
- Le soutien du gestionnaire
- L'autonomie décisionnelle
- La reconnaissance
- La justice organisationnelle

Risques psychosociaux

- Le harcèlement au travail
- La violence en milieu de travail
- La violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel
- L'exposition à un événement potentiellement traumatique



Réduisez vos coûts liés à la non-santé qui affectent la productivité

La dégradation de la santé du personnel, causée par la présence de risques psychosociaux dans un milieu de travail, a des impacts importants sur la productivité de l'entreprise. De nombreuses études scientifiques dans le monde démontrent que la présence d'un ou plusieurs risques psychosociaux au travail entraîne, pour les travailleurs et travailleuses, des risques plus élevés d'atteintes à la santé mentale et physique, ainsi qu'une augmentation du risque d'accident de travail.

Les principaux coûts affectant la productivité sont :

- L'absentéisme
- Le présentéisme (voir ci-dessous), surtout pour un problème de santé mentale
- Les départs prématurés à la retraite
- Les accidents, les bris, les délais, les pertes de clients et de clientes, etc.

Qu'est-ce que le présentéisme ?

Un phénomène caractérisé par la présence des travailleurs et travailleuses à leur poste de travail, même s'ils ou elles ont des symptômes (ex. : fatigue et difficultés de concentration) ou une maladie qui devraient les amener à se reposer et à s'absenter du travail.

Le présentéisme peut se traduire par des niveaux de productivité moins élevés et des risques d'erreurs, de bris ou d'accidents de travail.

Rappelez-vous

Des économies importantes peuvent être réalisées par des mesures de prévention efficaces en entreprise. Vous protégerez la santé de vos employé.e.s et de votre organisation du même coup.

Partez du bon pied

Pour les établissements de 20 travailleuses et travailleurs et plus :

- L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à l'établissement
- L'employeur, les travailleuses et les travailleurs doivent former un comité de santé et sécurité
- Au moins une représentante ou un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleuses et les travailleurs de l'établissement.